



**AVIS PUBLIC**  
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM  
RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 496.38-2023

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE  
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

- 1.1 À la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le jeudi 27 avril 2023, à 17 h 30, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 5 juin 2023, le second projet de règlement intitulé :

*Second projet de règlement numéro 496.38-2023 modifiant le règlement numéro 496-2015 afin d'intégrer les nouveaux objectifs d'aménagement concernant les rues Dupont et du Collège véhiculés par le comité d'embellissement et corriger certaines omissions.*

- 1.2 Une copie du second projet de règlement numéro 496.38-2023 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Ville, par courriel à l'adresse suivante : [marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca) ou en personne à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

- 1.3 Dans un premier temps, le principal objectif de ce règlement est de transposer les désirs des conseillers municipaux en matière d'embellissement des artères principales de la ville. Considérant qu'il s'agit d'une des priorités du conseil municipal en place, ces changements auront pour effet d'améliorer l'aspect visuel de ces rues.

Dans un deuxième temps, l'objectif de ce règlement est de peaufiner l'encadrement concernant les patios couverts adjacents à un bâtiment principal. L'application de l'article portant sur les pavillons de jardin ne correspond pas aux réalités des demandes et doit être revue;

Dans un troisième temps, les limites de la zone Ra-59 sont revues de sorte à grandir la limite à l'est à même la zone Rd-61; afin d'assurer une cohérence architecturale, il est préférable de poursuivre la zone Ra-59 et par conséquent autoriser la construction de bâtiment unifamilial.

Le plan de zonage en vigueur est également modifié de sorte à revoir la limite de la zone Ra-85 sur la rue du Rosier. Considérant la forme de la rue ainsi que la présence d'un sentier piétonnier, représentant une limite physique, il est souhaitable d'étendre la zone Ra-82 au lot 6 511 780. Ainsi ce lot pourra accueillir un bâtiment unifamilial contenant deux étages.

Dans un quatrième temps, la délimitation de la zone P-12 doit être revue de sorte à être concordante avec le cadastre actuel. Présentement, le lot occupé par le CHSLD ainsi que le CLSC se retrouve à l'intérieur de deux zones.

Finalement, les formes prohibées concernant l'architecture des bâtiments principaux deviendront également applicables aux bâtiments accessoires. L'objectif de ce changement réglementaire est d'éviter de retrouver sur le territoire de la ville un bâtiment accessoire ne s'harmonisant pas au cadre bâti existant.

- 1.4 Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## 2. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

- 2.1 Ce second projet de règlement s'applique dans les zones Rc-16, Ra-59, Rd-61, Ra-82, Ra-85, P-12, Mix-3 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-4 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-5 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-6 (1 de 2) et (2 de 2) et Mix-7 (1 de 2) et (2 de 2). Ce projet vise également des dispositions générales, l'ensemble du territoire de la ville est donc concerné.
- 2.2 Les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, chaque zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachées à chacune d'entre elles, les zones contiguës à chaque zone visée ainsi qu'un croquis avec les zones contiguës apparaissent au tableau suivant :

Zones visées	Objet de la modification	Endroit approximatif de la ou des zones visées	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës
Rc-16	La grille des spécifications applicables à la zone Rc-16 est abrogée et remplacée par la grille Rc-16 apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de revoir les typologies d'habitations autorisées dans cette présente zone.	Le présent règlement s'applique aux lots situés en bordure de la rue Dupont.	L'article 5, paragraphe a) du second projet de règlement 496.38-2023.	Ra-2, Rb-4, Rm-8, Mix-3, Rc-17.
Mix-3 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-4 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-5 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-6 (1 de 2) et (2 de 2) et Mix-7 (1 de 2) et (2 de 2)	Les grilles des spécifications applicables aux zones Mix-3 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-4 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-5 (1 de 2) et (2 de 2), Mix-6 (1 de 2) et (2 de 2) et Mix-7 (1 de 2) et (2 de 2) sont abrogées et remplacées par les grilles portant le même nom apparaissant de l'annexe 3 à 8 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de revoir à la baisse le nombre d'étages autorisés pour les bâtiments principaux adjacents aux rues du Collège et Dupont.	Le présent règlement s'applique aux lots situés en bordure des rues Dupont et du Collège.	L'article 5, paragraphe b) du second projet de règlement 496.38-2023.	Rc-17, Ra-18, Rd-19, Rm-8, Ra-9, C-3, Ra-20 Ra-22, Rb-24, P-6, P-7, Ra-25, P-4, P-5, Rd-27, Rb-28, Rd-48, Rc-47, Ra-50, Ra-54, Mix-7, P-9, Ra-56, Ra-57, Ra-58, Rd-61, P-12, Mix-9, Ra-45, Rc-44, Rc-43, Rd-42, Av-508, Ad-404, Rb-29, Av-509, Ra-69, Rc-68, Ra-53.

- 2.3 La description du périmètre du secteur concerné peut également être consultée à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

## 3. PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

- 3.1 Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné peut, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.
- 3.2 Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du second projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.
- 3.3 Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, Pont-Rouge, Québec, G3H 1N4 **au plus tard le 28 juin 2023, à 17 h 00.**

#### **4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

- 4.1 Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

#### **5. ABSENCE DE DEMANDE**

- 5.1 Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 15<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2023.**

La greffière adjointe,



Nicole Richard